

# STATUTS de l'Association

# **LES TAMBOURINAIRES RAPHAËLOIS**

## **ARTICLE 1er : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " Les Tambourinaires Raphaëlois ".

## **ARTICLE 2: OBJET**

Cette association a pour but:

- **La maintenance et l'évolution de la tradition des musiciens tambourinaires telle que pratiquée lors des fêtes votives de la ville de Saint-Raphaël**, "Le Pèlerinage de la Sainte Baume", "La Fête de Saint-Honorat", "La Fête de la Saint-Jean", "La Fête de la Saint-Pierre", "Saint-Raphaël en fête" et toute autre festivité locale d'esprit comparable ou complémentaire.
- Valoriser et diffuser l'art et la culture séculaire du "Galoubet Tambourin"
- Favoriser la formation et l'encadrement de musiciens en relation avec le Conservatoire de Musique, les différents partenaires de la municipalité, les associations, les écoles et le clergé de la ville de Saint-Raphaël.

## **ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé *Chez M. Jean-Pierre MALMATURO, La Bergerie des Luquettes, 484 Bd de l'Aspé à 83700 Saint-Raphaël.*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, à la condition expresse qu'il soit toujours fixé sur la commune de Saint-Raphaël. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 4: COMPOSITION**

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, et sont dispensés de cotisation.
- b) Membres actifs qui participent régulièrement aux activités de l'association et paient une cotisation annuelle.
- c) Membres sympathisants qui ne participent qu'occasionnellement aux activités mais qui paient la même cotisation que les membres actifs.

## **ARTICLE 5: ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau directeur et le conseil d'administration sur simple demande écrite ou verbale. Les mineurs doivent être présentés et représentés par leurs parents.

## **ARTICLE 6: RADIATION**

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation
- L'exclusion prononcée par le CA contre toute personne qui, par ses paroles, sa conduite ou son attitude, porterait atteinte à la bonne ambiance ou à la bonne moralité de l'association.

## **ARTICLE 7: RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent:

- Des cotisations (fixées annuellement par l'assemblée générale)
- Des subventions
- Du produit des fêtes et manifestations
- Des dons et legs

## **ARTICLE 8: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil de quatre membres élus pour deux ans, par l'assemblée générale. A partir de la troisième année, il sera renouvelable par tiers, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne membre de l'association à jour de cotisation.

Les fonctions des administrateurs du CA sont bénévoles.

## **ARTICLE 9: RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et au moins quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de litige, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations du CA sont consignées dans un document spécial, et signées du président et du secrétaire.

## **ARTICLE 10: EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pourront être exclus:

- Tout membre ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association.
- Tout membre qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives

## **ARTICLE 11: POUVOIR DU C.A.**

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

- Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres.
- Il surveille la gestion des membres du bureau.
- Il fait ouvrir tout compte en banque, livret de caisse d'épargne...
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux membres du bureau.

### **1. ARTICLE 12: BUREAU**

Le CA élit chaque année un bureau comprenant :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Les membres sortants sont rééligibles.

- Le Président dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente.
- Le Secrétaire est chargé de toutes les fonctions de rédaction et impression des courriers et partitions, et de leur classement. Il rédige les procès verbaux des séances (Assemblée générale ou C.A.) et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient la comptabilité régulière, et établit le rapport financier de fin d'année.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- Se compose de tous les membres à jour de leur cotisation
- Se réunit sur convocation du président, faite au moins quinze jours avant la date fixée. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour.
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.
- Il sera tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion de l'association et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle pourvoit au remplacement des membres du CA et fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres (présents ou représentés). Ces décisions devront être suivies par tous les membres, même les absents.
- Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux, inscrits sur registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.
- Elle peut statuer sur une modification des statuts.
- Ne seront traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

- Peut être convoquée suivant les conditions prévues à l'article 13, et doit comprendre la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Elle statue sur les questions de sa seule compétence, comme la dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 15 : DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution de l'association, en aucun cas ses membres ne pourront se voir attribuer une part des biens de l'association. Seule une assemblée extraordinaire pourra décider de leur attribution.

#### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association : dates et horaires des répétitions, règles vestimentaires lors des prestations, etc.

*Fait à Saint-Raphaël le VINGT SIX AOÛT DEUX MILLE DIX à la Bergerie des Luquettes au 484 Boulevard de l'Aspé*

*Noms et Signatures des membres fondateurs : **On signé***

Benjamin MELIA

Jean-Pierre MALMATURO

Robert CALVANI

Marie-Anne ARTUS